

**Règlement départemental
du transport des élèves
et des étudiants en
situation de handicap**

Sommaire

Textes de référence.....	3
Article 1 - Les conditions de prise en charge	4
Article 2 – Les conditions d’exécution de la prise en charge.....	6
Article 3 - L’allocation aux familles.....	7
Article 4 - Les dispositions relatives aux circuits de transport	8
Article 5 - Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux.....	9
Article 6 - Responsabilités des élèves.....	11
Article 7 - Encouragement à l’autonomie.....	11
Article 8 - La mise en œuvre de la prise en charge.....	11
Article 9 - Les sanctions vis-à-vis des élèves ou de leurs représentants légaux.....	12
Article 10 - Les dérogations.....	13
Article 11 - Entrée en vigueur du règlement.....	13

Textes de référence

Code des transports, notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27

Délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 08 juillet 2019 portant adoption du règlement départemental du transport des élèves et étudiant(e)s en situation de handicap.

Le Département de l'Aveyron prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiant(e)s en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement d'enseignement. Le dispositif de transport consiste dans la mise à disposition gratuite au profit des familles de solutions de transport définies par le Département, ou sous certaines conditions, une participation aux frais exposés par les familles.

La mise en œuvre de solutions de transport s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes et en aucun cas de services de transport individuel.

Le présent règlement est applicable à compter du 09 juillet 2019 et abroge et remplace ses versions précédentes.

Préambule

Dans le présent règlement, sont dénommés « élèves » les élèves et étudiant(e)s en situation de handicap.

> Article 1 : Les conditions de prise en charge

Article 1-1 : Les conditions de prise en charge

Article 1-1-1 : Dispositions générales

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap est effectuée par le Département de l'Aveyron pour l'année scolaire considérée, sur la base de l'avis délivré par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.).

Cet avis ne lie, en aucun cas, le Conseil Départemental dans les modalités de cette prise en charge.

La M.D.P.H. adresse un avis de prise en charge des frais de transport à la Direction des Routes et des Grands Travaux (D.R.G.T.), au Service Exploitation et Animation des Subdivisions (S.E.A.S.), en charge du transport adapté, en transmettant une notification qui, au vu des données, procède à la prise en charge la plus adaptée aux besoins des élèves concernés.

Article 1-1-2 : Disposition particulière

Pour le transport des élèves en situation de handicap domiciliés à moins de 2 kms de l'établissement scolaire, le transport sera assuré en priorité par les familles.

Le remboursement des frais kilométriques sera effectué en prenant en compte 2 trajets aller/retour par jour et sur la base du tarif kilométrique fixé dans le présent règlement (cf. Art. 3).

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, pour la famille à assurer le transport, le Département mettra en place un service de transport adapté.

Article 1-2 : Les conditions relatives à la demande

Les représentants légaux des élèves ou les étudiant(e)s majeur(e)s ou les enseignants référents doivent, chaque année scolaire, faire une demande ou un renouvellement de prise en charge des frais de transport auprès de la M.D.P.H.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux localisations différentes, une attestation sur l'honneur des deux représentants légaux de l'élève devra être fournie pour l'instruction du dossier.

Les horaires de scolarité de l'élève devront être fournis en début d'année scolaire.

Article 1-3 : Les conditions relatives au handicap

La C.D.A.P.H. émet un avis sur la capacité des élèves à prendre les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap. La M.D.P.H. adresse ensuite une demande de prise en charge des frais de transport aux services du Département en charge du transport adapté. Pour bénéficier de cette prise en charge relative à un transport adapté, les élèves doivent être, dans l'incapacité d'emprunter les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Article 1-4 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture.

Les étudiant(e)s doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

Article 1-5 : La condition de domiciliation en Aveyron

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les représentants légaux des élèves ou les étudiant(e)s majeur(e)s en situation de handicap doivent être domiciliés en Aveyron.

Les élèves scolarisés en Aveyron qui bénéficient d'une notification de prise en charge émise par la M.D.P.H. d'un autre département, sont pris en charge financièrement par ce département.

La facturation relative aux frais de transport engendrés est calculée en fonction du nombre d'élèves présents sur le circuit, au prorata du nombre de kilomètres séparant l'établissement du domicile de chaque élève.

Article 1-6 : La condition relative à l'âge

Pour bénéficier du dispositif départemental, les élèves en situation de handicap doivent être âgés au minimum de 3 ans.

Article 1-7 : Les conditions relatives à la sécurité

En cours d'année scolaire ou universitaire, si le transport adapté d'un élève en situation de handicap ne présente plus toutes les garanties requises pour un transport sécurisé (nature du handicap non compatible avec un transport scolaire et qui relève d'un transport médicalisé), le Département peut à tout moment mettre fin à ce transport et lui substituer éventuellement, une prise en charge des frais de transport effectuée par l'un des représentants légaux de l'élève mineur, par l'élève ou l'étudiant(e) majeur(e) ou par un tiers. Dans ce cas, le Département remboursera les frais de déplacement selon les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

> Article 2 : Les conditions d'exécution de la prise en charge

Le Département de l'Aveyron prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport des élèves en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement d'enseignement, dans le respect du calendrier scolaire ou de l'enseignement supérieur, établi par le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

En cas de report des cours, non prévu dans le calendrier officiel, aucun service ne sera mis en place.

Article 2-1 : Les trajets pris en charge

Les trajets seront assurés :

- soit par un service de transport scolaire existant si l'enfant est en capacité d'emprunter les transports en commun ; dans ce cas, l'élève bénéficie de la gratuité du transport. Le Département rembourse les frais de transport à la collectivité organisatrice de ce transport sur la base de justificatifs de dépenses.

- soit par les familles qui peuvent bénéficier d'une allocation quotidienne,

- soit par la mise en place d'un service de transport adapté par le Département. Cette solution de transport ne pourra être envisagée que dans le cas où l'élève n'est pas en mesure d'emprunter une ligne de transport en commun.

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi. Par aller-retour, il est entendu un aller le matin avant le début des cours et un retour le soir après la fin des cours, ou le cas échéant, un retour à midi après la fin des cours le mercredi.

Il n'est pas prévu de prise en charge en cours de journée, sauf dérogation.

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est organisé ou remboursé, sauf pour les étudiant(e)s effectuant un stage, à l'exception des vacances d'été.

Pour les élèves internes, le Département prend en charge un aller-retour par semaine.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'élève doit correspondre à son adresse de résidence habituelle indiquée sur la notification de demande de prise en charge. Le Département pourra autoriser une prise en charge à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents...) à condition que cela n'engendre aucun surcoût et que cela soit établi pour toute l'année scolaire.

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis ; il relève de la compétence de l'établissement spécialisé. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements.

Article 2-2 : Les trajets liés aux stages

Il ne sera pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre du cursus d'enseignement, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocation,) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement.

Tout autre trajet (concours, entretien d'embauche, réunion d'orientation, ...) ne sera pas pris en charge.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement d'enseignement, dans la limite d'un aller-retour par jour, uniquement si un circuit est existant. Dans le cas contraire, une allocation, prévue à l'article 3 du présent règlement, pourra être versée à la famille ou à l'étudiant(e) majeur(e).

Article 2-3 : La double domiciliation

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux localisations différentes, l'élève pourra être pris en charge à chaque domicile sous réserve de domiciliation en Aveyron, pour chacun des deux parents.

> Article 3 : L'allocation aux familles

Article 3-1 : Dispositions générales

Le Département peut verser une allocation aux familles qui effectuent le transport de leurs enfants par leurs propres moyens à compter de la réception de la notification de prise en charge par les services du Département en charge du transport adapté, sans effet rétroactif. Dans le cas d'une double domiciliation, l'allocation pourra être versée aux deux représentants légaux, au prorata du nombre de kilomètres, séparant chaque domicile de l'établissement scolaire.

L'allocation est calculée sur la base de 2 trajets aller/retour domicile-établissement par jour de scolarité. De façon générale, le montant de l'allocation est déterminé en fonction du kilométrage le plus court entre l'adresse de prise en charge et l'établissement scolaire et du nombre de jour de fréquentation de l'établissement. Le tarif kilométrique appliqué est fixé à 0.35 € du kilomètre avec une allocation plafonnée à 3000 euros par an.

Dans le cas d'une scolarité incomplète (intégration d'une classe en cours d'année scolaire, changement de régime, ...), l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de jours de présence, relativement à l'attribution perçue pour une année complète.

De même, dans le cas de demandes d'allocations pour une fratrie qui se rend sur un même secteur scolaire, le calcul de l'allocation ne s'effectuera que pour une seule demande correspondant au trajet domicile-établissement le plus long.

Un courrier sera adressé aux familles ou à l'étudiant(e) majeur(e) qui indiquera que cette indemnité sera divisée en deux paiements : un tiers à la fin du 1^{er} trimestre et le solde à la fin du 3^{ème} trimestre. Le solde sera versé sur justification de présence à l'établissement.

Article 3-2 : Dispositions particulières

- Lorsque l'élève est pris en charge sur un circuit organisé par les services du Département en charge du transport adapté, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas prétendre à une allocation.

- Le Département se réserve le droit de ne pas accepter le versement de l'allocation à une famille si un circuit organisé par les services du Département en charge du transport adapté desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant, passe à proximité de leur domicile.

- L'allocation aux familles peut être versée partiellement durant l'année scolaire ou universitaire en raison de difficultés inhérentes à la mise en place d'un transport (période de stage, ...). Le montant de cette allocation sera proportionnel aux kilomètres effectués avec un plafond journalier fixé à 20 euros.

> Article 4 : Les dispositions relatives aux circuits de transport

Article 4-1 : Le principe de gratuité

Le transport scolaire des élèves souffrant d'un handicap est organisé et financé par le Département de l'Aveyron.

Il est gratuit pour les familles des enfants pris en charge et pour les étudiant(e)s sous réserve de remplir les conditions du présent règlement.

Article 4-2 : Le regroupement des élèves

L'organisation des circuits de transport adapté aux élèves en situation de handicap tend à regrouper autant que faire se peut les élèves transportés pour mutualiser les moyens de transport mobilisés afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coûts et de développement durable.

Il est rappelé que cette organisation entre dans le cadre d'un transport collectif et peut être modifiée en cours d'année (intégration de nouveaux élèves sur le circuit, modification des horaires de prise en charge, ...)

Article 4-3 : Les horaires de transports

Les circuits de transport adapté aux élèves en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves et/ou des parents.

> Article 5 : Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport adapté mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 5-1 : La prise en charge des jeunes enfants de maternelle et de primaire

La prise en charge des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectuée :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;

- au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci (cf. annexe 1)). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule.

Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur doit, dans un premier temps, tenter de joindre le responsable légal. A défaut de réponse, il est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Le transporteur est tenu d'en informer immédiatement les services du Département en charge du transport. Un courrier d'avertissement sera adressé à la famille.

En aucun cas un élève scolarisé en maternelle et primaire ne peut être laissé seul devant le domicile.

A titre exceptionnel, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le responsable légal pourra signer en faveur du Département, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule (trajet aller) ou après la descente de ce même véhicule (trajet retour) (cf. annexe 2).

Le Département se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette décharge.

Aucune décharge ne sera accordée pour un enfant scolarisé en maternelle.

Article 5-2 : Les absences

Les étudiant(e)s majeur(e)s ou les représentants légaux des élèves doivent avertir en priorité l'entreprise de transport de leur absence ou de l'élève transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Ils doivent également en aviser les services du Département en charge du transport adapté. Ils doivent s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée à l'entreprise au moins 12h avant l'heure de desserte.

- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

Article 5-3 : Les retards

Les élèves doivent être présents, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves. Au terme de sa mission, il est tenu d'en informer ses responsables qui en aviseront les services du Département en charge du transport adapté.

Article 5-4 : Les obligations des élèves

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres enfants et le matériel affecté au service du transport adapté.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- boucler sa ceinture de sécurité ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres élèves ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

Article 5-5 : Les modifications des conditions de prise en charge

L'étudiant(e) majeur(e) ou les responsables légaux des élèves devront informer les services de la M.D.P.H. et les services du Département en charge du transport adapté par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement,

Cette information doit être communiquée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord express des services du Département en charge du transport adapté.

> Article 6 : Responsabilités des élèves

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

> Article 7 : Encouragement à l'autonomie, accompagnement d'une tierce personne

Afin d'encourager les élèves en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés et qui font l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à leur établissement d'enseignement, le Département pourra rembourser les titres de transport collectif d'une tierce personne accompagnant l'élève concerné en cas de nécessité liée à son handicap. En aucun cas, cette personne ne sera rémunérée par le Département.

> Article 8 : La mise en œuvre de la prise en charge

La mise en œuvre de la prise en charge par les services du Département en charge des transports adaptés ne peut débuter qu'après réception de la notification transmise par la M.D.P.H. en tenant compte d'un délai de plusieurs jours nécessaires à l'instruction de la demande et à l'organisation du transport.

> Article 9 : Les sanctions vis-à-vis des élèves ou de leur représentant légal

Le non-respect des obligations issues du présent règlement et les faits d'indiscipline peuvent être constatés sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des enseignants référents, des responsables d'établissements, des familles ou d'un agent de contrôle des services du Département en charge du transport adapté.

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 5-1, 5-2, 5-3, 5-4 et 5-5 du présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Département.

Le Département pourra prononcer, par courrier, un avertissement ou suspendre temporairement le transport qu'il finance d'un élève dans les conditions suivantes :

L'avertissement en cas de :

- chahut dans le véhicule,
- non-respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
- détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule,
- retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes,
- manque de correction et de courtoisie, de l'élève comme des représentants légaux, à l'égard du conducteur ou des passagers.

L'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, de l'élève, lorsque :

- il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
- les faits reprochés, à l'élève comme à ses représentants légaux, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
- détérioration du véhicule.

L'exclusion de longue durée, en cas de :

- récidive après une première exclusion,
- faits particulièrement graves, tels que des actes d'agressions verbales et/ou physiques de la part de l'élève comme des représentants légaux.

En cas d'exclusion de l'élève bénéficiant du service de transport adapté organisé par le Département, la famille ou l'étudiant(e) majeur(e) devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Une allocation pourra alors être versée aux représentants légaux ou à l'étudiant(e) majeur(e) sur la base du coût de transport des lignes régulières (à titre indicatif, la valeur du titre de transport en 2019 est fixée à 3 euros).

Pour autant, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement d'enseignement.

> Article 10 : Les dérogations

Toute demande de dérogation au présent règlement doit être adressée au Président du Conseil Départemental de l'Aveyron. Elle sera soumise pour examen à la Commission Intérieure des Routes et du Développement Numérique avant décision par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Cette décision sera notifiée à la famille ou à l'étudiant(e) majeur(e) par les services du Département en charge du transport.

> Article 11 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur le 09 juillet 2019.